

## Projet d'arrêté de protection de biotope (APB) pour les sites de la Pointe de la Crèche et du Cap Blanc-Nez

### ***Vous voulez aider concrètement la biodiversité des Hauts-de-France ?***

*Agissez directement et simplement en participant à la consultation publique lancée par la DREAL des Hauts-de-France dans le cadre du projet d'arrêté inter-départemental de protection de biotope.*

#### **Pourquoi est-il important d'y participer ?**

- ▶ Le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais suit les populations d'oiseaux marins de la région avec beaucoup de précision depuis plusieurs années, notamment parce que ces oiseaux sont considérés comme d'excellents indicateurs de la qualité des eaux marines.
- ▶ Le travail intensif mené par les bénévoles et les salariés du GON a permis de mettre en évidence **un impact fort de certaines activités de loisirs (dont certaines activités de vol-à-voile) sur les colonies d'oiseaux marins**. Ces activités provoquent en effet des dérangements qui compromettent significativement et de manière régulière le succès de reproduction de ces oiseaux, en particulier le Fulmar boréal.
- ▶ S'appuyant sur ces travaux, le Conservatoire du littoral (propriétaire de la Pointe de la Crèche et du Cap Blanc-Nez) et Eden 62 (gestionnaire de ces 2 sites) ont interpellé la DREAL dans le but d'améliorer la prise en compte de ces espèces dans un cadre réglementaire. Cette dernière a proposé que ces 2 sites puissent bénéficier d'un arrêté de protection de biotope (APB) permettant de mieux réglementer les activités humaines.
- ▶ Le processus permettant d'aboutir à la prise d'un APB nécessite de passer par une consultation publique. **Le nombre des participants et la qualité des arguments avancés sont discriminants.**
- ▶ Certains acteurs locaux exercent un fort lobbying auprès des élus locaux et certaines institutions comme la Région des Hauts-de-France, et les clubs sportifs vont certainement mobiliser beaucoup de monde. **Si nous voulons peser dans la décision, nous devons mobiliser l'ensemble de la communauté naturaliste et tous les protecteurs de l'environnement et leur demander de participer à la consultation !**
- ▶ Afin de vous aider à déposer votre avis à l'adresse mail dédiée ([sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)) nous vous mettons à disposition les informations et arguments suivants, en plus de ceux contenus dans l'avis du GISOM et dans les documents disponibles ici :  
<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Consultation-publique-Projet-d-arrete-prefectoral-de-protection-de-biotope-de-la-Pointe-de-la-Creche>  
<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Consultation-publique-Projet-d-arrete-prefectoral-de-protection-de-biotope-du-Cap-Blanc-Nez>

## ARGUMENTAIRE

Le GON a réalisé le suivi de la reproduction du Fulmar boréal *Fulmarus glacialis* et de la Mouette tridactyle *Rissa tridactyla* en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. Les rapports ont été fournis à l'Agence française pour la biodiversité (AFB), au Parc naturel marin des estuaires picards et côte d'Opale (PNMEPMO), à la Direction régionale de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL Hdf), au Conservatoire du littoral, à Eden 62 ainsi qu'à d'autres acteurs du territoire.

Ces rapports attirent l'attention sur la responsabilité des Hauts-de-France en termes de conservation pour chacune de ces deux espèces.

### **Pour rappel :**

- L'installation des Fulmars boréaux a lieu dès janvier, les pontes à partir d'avril, les éclosions jusqu'à la mi-juillet et les vols en août/septembre.

Le GON rappelle :

- qu'en raison de sa biologie particulière, le Fulmar boréal, qui est une espèce longévive, a besoin d'une période de tranquillité particulièrement longue lors de son installation et de la phase d'élevage de son poussin ;
- que la population de Fulmar boréal est en déclin général à l'échelle de l'Europe occidentale ;
- que le Fulmar boréal est une espèce strictement protégée.

- L'installation de la Mouette tridactyle a lieu dès janvier ; l'envol des jeunes a lieu pour la mi-août. Comme le Fulmar boréal, cette espèce est considérée comme prioritaire au niveau national en termes d'enjeu de conservation.

### **Concernant spécifiquement le site de la Pointe de la Crèche :**

La colonie de Fulmar boréal la Pointe de la Crèche montre un déclin significatif depuis plusieurs années.

Une très forte sensibilité des oiseaux aux dérangements a été démontrée lors de la phase d'installation ainsi que lors de la phase d'incubation/éclosion (voir le rapport GON de 2017).

### **Concernant spécifiquement le site du Cap Blanc-Nez :**

La population de Fulmar boréal du Cap Blanc-Nez représente 4% de la population nationale.

L'évolution de la production de la colonie est jugée défavorable au regard des critères édictés par le Groupement d'intérêt scientifique sur les oiseaux marins (GISOM).

La population de Mouette tridactyle des Hauts-de-France (répartie sur deux seuls sites situés dans le Pas-de-Calais : le Cap Blanc-Nez et le port de Boulogne-sur-Mer) représente 40% de la population nationale. Cette colonie est en forte augmentation depuis 2013, mais cela doit être mis en lien avec la diminution des populations bretonnes et normandes.

En raison de ces éléments, **il convient d'empêcher sur ces deux sites :**

- 1/ l'escalade des falaises ;
- 2/ l'utilisation d'effaroucheurs sonores ;
- 3/ la circulation de véhicules nautiques à moteur, notamment les jets skis ;
- 4/ l'utilisation en surplomb de la falaise, jusque dans la bande de 300 mètres, de tout aéronef télé-piloté ;
- 5/ le survol par tout aéronef motorisé de loisir à moins de 150 mètres d'altitude (500 pieds) ;
- 6/ la pratique du vol libre au-dessus des falaises et dans la bande des 300 mètres délimitée à partir du pied de falaise ;
- 7/ l'organisation de spectacles pyrotechniques.

Le GON insiste sur la nécessité d'empêcher **tout acte de dérangement durant la période sensible, à savoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 août**, ce qui inclut les activités de vol-à-voile.

Le GON rappelle que ces préconisations font échos à **2 avis signifiés par le CSRPN en 2011 et 2013** réclamant **une interdiction de survol** de chacun de ces deux sites.

Le GON insiste sur les éléments suivants :

1/ Chacun de ces deux sites abritent des espèces protégées (Mouette tridactyle, Fulmar boréal, Goéland argenté, Faucon crécerelle, Hirondelle de rivage...), à forte valeur patrimoniale, considérées comme menacées et souvent localisées sur des habitats très particuliers. Elles présentent par ailleurs souvent des cycles de vie et des exigences très particuliers (espèces longévives, s'installant tôt en saison, etc.) dont il est impossible de ne pas tenir compte pour une protection effective.

2/ La question de la protection des espèces et de leurs habitats n'est pas négociable et ne doit pas faire l'objet de prévisions quant à l'évolution présumées des sites ou des populations (elles doivent être protégées ici et maintenant).

2/ Les falaises aérohalines représentent un habitat unique à l'échelle du Pas-de-Calais ; elles abritent une biodiversité particulière et remarquable. Leur protection constitue par ailleurs un indéniable facteur de développement pour un écotourisme régional.

3/ La Loi Biodiversité a conforté **la doctrine Eviter-Réduire-Compenser (ERC)**. Dans le cas présent, **il serait impossible de compenser les pertes de production causées par les dérangements**, aussi faut-il interdire ou réduire les activités les plus impactantes (dont les activités de paramoteurs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août).

4/ La nécessité de protéger la biodiversité est **l'une des obligations contenues dans la Charte du PNR CMO**.

5/ L'obtention du label Grand site est notamment conditionnée par la préservation de la biodiversité unique qui se développe sur les sites de la Pointe de la Crèche et du Cap Blanc-Nez. Les mesures prises en faveur des oiseaux marins se reproduisant sur le site du Cap Blanc-Nez ont jusqu'à présent été considérées par les ONG comme insuffisantes.

6/ La demande des naturalistes n'est pas unique ni émergente et il y a eu nombre de démonstrations scientifiques du dérangement (par les ornithologues bénévoles et professionnels du GON comme par les experts scientifiques du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)).

7/ Dans un contexte de 6<sup>e</sup> extinction de la biodiversité en cours, la France a pris des engagements forts dans le cadre de son Plan national Biodiversité ; il convient maintenant de les mettre en œuvre.

Les arrêtés de protection de biotope ne pourront être pris qu'à la condition de  
votre mobilisation

Ne remettez pas à demain votre participation et envoyez dès maintenant votre  
avis à :

[sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

